

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

**Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention sur les Privilèges et Immunités du Fonds
mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.**

—o00o—

Le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme est une institution internationale dont la création remonte à l'adoption, le 02 août 2001, de la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur la déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA, par l'Assemblée des Chefs d'Etat.

Le Fonds mondial est dirigé par un Conseil d'Administration dont la majorité des membres ayant un droit de vote sont des représentants de gouvernements nationaux. Il fonctionne selon un mécanisme régulier de reconstitution des ressources dont 95% sont financées par des gouvernements.

Afin de faciliter l'exercice effectif de ses fonctions ainsi qu'une utilisation efficiente de ses ressources, le Conseil d'administration a soumis à la signature des Etats, la convention sur les privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Cette Convention est un instrument international par lequel les pays signataires accordent au Fonds mondial des privilèges et immunités. Elle garantit une protection des ressources dédiées à la Santé contre les mesures de gel ou de saisies mais aussi des risques de poursuites judiciaires aux agents du Fonds mondial en déplacements officiels.

En ratifiant cette Convention après l'avoir signée le 21 mars 2017, le Sénégal confirmerait son engagement aux côtés du Fonds mondial et son soutien aux efforts de mobilisation des ressources pour lutter contre ces trois pandémies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

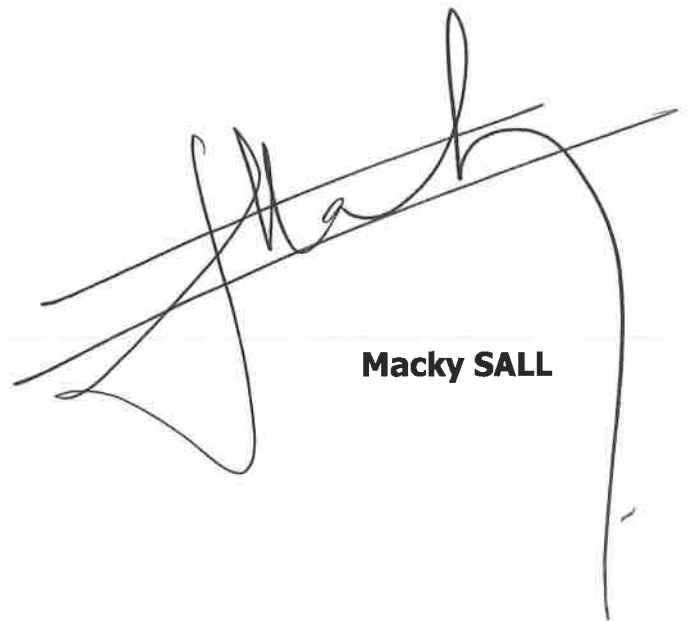
Loi n° 2018-26
autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention sur
les Privilèges et Immunités du Fonds
mondial de lutte contre le SIDA, la
Tuberculose et le Paludisme

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 26 novembre 2018,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur les Privilèges et Immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **06 décembre 2018**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET LES IMMUNITÉS

DU

FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE
PALUDISME

DATE 21 mars 2017

République du Sénégal

PI: SEN

Note : traduction de courtoisie; en cas de conflit ou de divergence entre les versions française et anglaise de la convention sur les privilèges et les immunités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la version anglaise prévaudra.

Convention sur les privilèges et les immunités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Les États parties à la présente convention,

Attendu que la déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA adoptée par l'assemblée des chefs d'État et représentants gouvernementaux lors de la session extraordinaire sur le VIH/SIDA de l'assemblée générale des Nations Unies de 2001, s'est prononcée en faveur de la création urgente d'un fonds mondial de lutte contre le sida et de promotion de la santé ;

Attendu que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après, « le Fonds mondial ») a été créé en 2002 en Suisse en vue de mobiliser, de gérer et de décaisser des ressources additionnelles pour apporter une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, en atténuant ainsi l'impact du VIH, de la tuberculose et du paludisme dans les pays défavorisés et en contribuant à faire reculer la pauvreté ;

Attendu que le Fonds mondial a conclu en 2002 un accord de services administratifs avec l'Organisation Mondiale de la Santé octroyant des privilèges et des immunités aux responsables du Fonds mondial ;

Attendu que le Fonds mondial a signé un accord de siège avec le gouvernement suisse en 2004 octroyant de nombreux privilèges et immunités au Fonds mondial et à ses représentants sur le territoire suisse ;

*

Attendu que l'accord de services administratifs conclu avec l'Organisation Mondiale de la Santé a pris fin le 1er janvier 2009 ; et

Attendu que la structure organisationnelle et les processus décisionnels actuels du Fonds mondial doivent être conservés.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Personnalité juridique

Le Fonds mondial jouit de la personnalité juridique, octroyée par chaque État partie à la présente convention, et de la capacité : (i) de s'engager contractuellement ; (ii) d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et (iii) d'ester en justice.

Article 2

Biens, fonds et avoirs

(1) Le Fonds mondial, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'organisation a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

(2) Les biens et avoirs du Fonds mondial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

(3) Les archives du Fonds mondial, et d'une manière générale, tous les documents qu'il détient ou qui lui appartiennent, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

(4) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature que ce soit :

(a) Le Fonds mondial peut détenir des fonds, de l'or et des devises de toute nature et gérer des comptes quelle que soit la devise ;

(b) Le Fonds mondial peut librement effectuer des transferts locaux ou internationaux de fonds, d'or ou de devises et convertir toute devise en sa possession en une autre devise.

(5) Dans l'exercice de ses droits conformément à l'article 2(4), le Fonds mondial doit examiner toute doléance du gouvernement de tout État partie à cette convention, dans la mesure où de telles doléances peuvent avoir des effets sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

(6) Le Fonds mondial, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) exonérés de tout impôt direct, étant toutefois entendu que le Fonds mondial ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics ;

(b) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les articles importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que ces articles ainsi importés et exonérés ne peuvent être vendus dans le pays d'importation, sauf dispositions spéciales convenues avec le gouvernement de ce pays ;

(c) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur ses publications.

(7) En principe, le Fonds mondial ne revendique pas l'exonération des droits d'accises et des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix inclut ou peut inclure des droits ou taxes identifiables, les États parties prennent les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et taxes acquittés.

(8) Toute marchandise, fourniture, matériel, équipement, bien, service ou fond introduit, acquis ou utilisé dans un pays financé par le Fonds mondial en lien avec, ou dans le cadre de, l'assistance subventionnée par le Fonds mondial, est exonéré de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds sont également exonérés de tout droit de douane, obligation en matière d'investissement ou de dépôt ou de charges assimilées et de réglementation monétaire. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds peuvent être exportés, vendus ou transférés à une personne ou une entité du pays exonérée d'impôt. Ils restent alors exonérés de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées, et des droits de douane applicables dans ce cas à l'exportation, la vente ou le transfert.

Article 3

Représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial

(1) Les représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial présents aux réunions organisées par le Fonds mondial jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

(a) Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ; immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(b) Inviolabilité de tous les papiers et documents ;

(c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée ;

(d) Exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'état dans lequel ils se rendent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;

(e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ; et

(f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de statut comparable.

(2) En vue de garantir aux représentants des États et autres organes constitutifs du Fonds mondial, lors des réunions, une liberté de parole et une indépendance pleine dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions.

(3) Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes de présence dans un pays des représentants des États et des autres organes constitutifs du Fonds mondial dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (réunions organisées par le Fonds mondial) ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

(4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États et des autres organes constitutifs du Fonds mondial, non pas dans l'intérêt personnel des individus, mais pour protéger l'exercice indépendant de leurs fonctions liées aux activités du Fonds mondial. Par conséquent, un État vis-à-vis de ses représentants et le directeur exécutif du Fonds mondial dans le cas des représentants non étatiques, ont non seulement

*

le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à une personne dans tous les cas où, de l'avis de l'État ou du directeur exécutif, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

(5) Les dispositions de l'article 3(1)-(3) ne s'appliquent pas en lien avec les autorités d'un État dont la personne possède la nationalité où qu'elle a officiellement représenté.

Article 4

Représentants

(1) Le Fonds mondial doit ponctuellement communiquer aux gouvernements de tous les États parties à la présente convention les noms des responsables pour lesquels les dispositions du présent article s'appliquent et les noms de ceux concernés par les dispositions des articles 3 et 5.

(2) Les responsables du Fonds Mondial :

(a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

(b) sont exonérés du paiement d'impôts et de taxes sur les salaires et indemnités qui leur sont versés par le Fonds mondial ;

(c) sont exemptés, eux et les membres de leurs familles, de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

(d) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de statut comparable appartenant dans les missions diplomatiques ;

*

(e) jouissent, eux et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les fonctionnaires de statut comparable dans les missions diplomatiques ;

(f) bénéficient du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, dès leur prise de poste dans le pays concerné ;

(3) Lorsque les représentants du Fonds mondial sont tenus de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions officielles, les demandes de visa effectuées par le Fonds mondial doivent être traitées le plus rapidement possible ;

(4) Les responsables du Fonds mondial sont exemptés de toutes obligations de service national, à condition qu'en lien avec les États dont ils sont ressortissants, cette exemption soit limitée aux responsables du Fonds mondial dont les noms figurent sur une liste constituée par le Directeur exécutif du Fonds mondial et approuvée par l'État concerné.

Si d'autres responsables du Fonds mondial devaient faire face à des obligations de service national, l'État concerné est prié, à la demande du Fonds mondial, d'accorder un report temporaire d'incorporation pour empêcher, tel que nécessaire, toute interruption d'activités essentielles.

(5) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants dans l'intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à un responsable dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

(6) Le Fonds mondial s'engage à coopérer avec les autorités compétentes des États pour faciliter la bonne administration de la justice et empêcher tout abus associé aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article.

Article 5

Membres du comité technique d'examen des propositions (Technical Review Panel ou TRP), du groupe de référence d'évaluation technique (Technical Evaluation Reference Group ou TERG) et des experts en mission.

(1) Les membres du TRP et du TERG et les experts en mission du Fonds Mondial (ci-après, les experts) doivent disposer des mêmes privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le cadre de leurs déplacements officiels :

(a) Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie des bagages personnels ;

(b) et immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis en leur qualité officielle, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions ou achevé leur mission pour le Fonds mondial ;

(c) Inviolabilité de tous les papiers et documents ;

(d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée dans le cadre de leur communication avec le Fonds mondial ; et

(e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

(2) Aucun point des sous-paragraphes (c) et (d) de l'article Article 5(1) ne saurait faire l'objet d'une interprétation empêchant l'adoption de mesures de sécurité adéquates qui sont contractuellement définies entre un État partie à la présente convention et le Fonds mondial.

*

(3) Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du TERG, du TRP et d'experts en mission dans le seul intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à l'un de ces membres dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

Article 6

Règlement de différends avec des tiers

Le Fonds mondial doit prévoir des dispositions de règlement appropriées dans les cas suivants :

- (i) Différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Fonds mondial est partie ;
- (ii) Différends mettant en cause toute personne visée dans la présente convention qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès du Fonds mondial, sauf si cette immunité a été levée.

*

Article 7

Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention

(1) Tout différend entre deux ou trois États parties ou entre le Fonds mondial et un État partie portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.

(2) Si le différend n'est pas réglé conformément à l'article 7(1) dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée à l'article 7(3)-(6).

(3) Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de choisir le président du tribunal.

(4) À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont pris en charge par les parties au différend, tel que déterminé par le tribunal.

(5) Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions de la présente convention et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et exécutoire de plein droit pour les parties au différend.

*

(6) La décision du tribunal d'arbitrage est communiquée aux parties au différend et, dans le cas où le Fonds mondial n'est pas partie au litige, au directeur exécutif du Fonds mondial.

Article 8

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

(1) La présente convention est ouverte à la signature de tous les États, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial, et est soumise à la ratification, acceptation ou approbation de tous les États, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial.

(2) Les instruments de signature, ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, dépositaire de la présente convention.

(3) La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation ou approbation. Pour chaque État qui ratifie la convention après son entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt par l'État de son instrument de ratification, acceptation ou approbation.

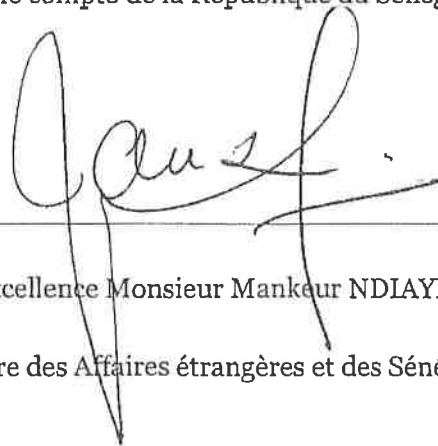
(4) La version originale en anglais de la présente convention doit être déposée auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial. En cas de conflit ou de divergence entre les versions française et anglaise de la présente convention, la version anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, le soussigné représentant dûment autorisé à cet effet, a signé la présente convention en deux exemplaires.

Signée le : 21 mars 2017

Pour et pour le compte de la République du Sénégal

Signature: _____

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mankeur Ndiaye', written over a horizontal line. The signature is stylized with large loops and a long tail.

Nom: Son Excellence Monsieur Mankeur NDIAYE

Titre: Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur